

Fiche de présentation du projet de décret modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics

Le présent projet de décret modifie le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics, pris en application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

L'article 48 précité a été modifié par l'article 44 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 afin d'élargir le périmètre des bénéficiaires du complément de traitement indiciaire (CTI), d'un montant équivalent à 49 points d'indice, à de nouvelles catégories d'agents, en reprenant dans ce cadre l'essentiel des dispositions introduites dans un cadre indemnitaire par les décrets n° 2022-728, 2022-738 et 2022-741 du 28 avril 2022 :

- Les agents publics titulaires et contractuels des trois versants de la fonction publique qui assurent ou contribuent à l'accompagnement des personnes au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ainsi qu'à certaines autres structures relevant notamment du champ de l'habitat inclusif, de l'accompagnement des publics en difficultés spécifiques et dans certains services et structures relevant des collectivités territoriales et notamment des conseils départementaux. Seront éligibles les professionnels exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps et cadres d'emplois correspondants.
- Les agents publics titulaires et contractuels exerçant à titre principal les fonctions d'infirmiers, cadres de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures podologues, orthophonistes, orthoptistes, ergothérapeutes, audioprothésistes, psychomotriciens, sages-femmes, d'auxiliaires de puériculture, diététiciens, aides médico-psychologique, auxiliaires de vie sociale ou accompagnants éducatifs au sein d'un établissement et service social et médico-social et qui n'avaient jusqu'à présent pas bénéficié des revalorisations du Ségur.

L'extension du champ du CTI s'inscrit dans le cadre des accords issus de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, qui engagent les employeurs publics et les employeurs du secteur privé non-lucratif. Elle vise à renforcer l'attractivité des métiers des filières et des métiers concernés ainsi qu'à garantir l'équité de traitement entre les agents publics et les personnels éligibles des structures privées exerçant les mêmes métiers. Suite à son agrément le 14 juin 2022, l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs a été étendu de droit à l'ensemble des employeurs privés du champ.

Le présent projet de décret a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des dispositions issues de l'article 48 précité, en précisant notamment les catégories d'agents publics éligibles au versement du CTI. Il prévoit également l'abrogation des trois décrets du 28 avril 2022 qui ont mis en œuvre dans la fonction publique les dispositions issues de la conférence du 18 février 2022 (décrets n° 2022-741 pour la fonction publique de l'Etat, n° 2022-738 pour la fonction publique hospitalière et n° 2022-728 pour la fonction publique territoriale). La transformation des primes de revalorisation instituées par ces trois décrets en CTI permettra notamment d'ouvrir des droits pour la retraite des agents concernés,

et de rendre la mesure obligatoirement applicable aux agents relevant de la fonction publique territoriale.

Les quatre premiers articles modifient les dispositions applicables aux agents relevant de la fonction publique hospitalière.

L'article 1^{er} modifie le titre du chapitre 1^{er} afin d'élargir son périmètre à l'ensemble des ESMS.

L'article 2 s'inscrit dans un objectif de lisibilité des dispositions en supprimant le paragraphe prévoyant l'application de l'équivalent du bénéfice du CTI aux agents contractuels afin de l'intégrer dans un nouvel **article 4**, qui a vocation à être applicable à l'ensemble des personnels régis par le chapitre premier.

L'article 3 permet d'ouvrir le bénéfice du CTI aux personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans les ESMS jusque-là non éligibles à la revalorisation. Il permet également de rendre applicables les nouvelles dispositions de l'article 48 modifié précité pour les personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant au sein des ESMS accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées financés par les conseils départementaux. Avant la modification de l'article 48 par l'article 44 de la LFR, le bénéfice du CTI était garanti par l'article 43 de la LFSS pour 2021. L'article 44 a permis la modification de l'article 48 pour intégrer ces bénéficiaires au sein d'un seul et même article.

L'article 4 crée un nouvel article 3 afin d'élargir le bénéfice du CTI aux personnels exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatifs au sein des ESMS de la fonction publique hospitalière.

L'article 5 est applicable aux agents de la fonction publique de l'Etat. Il permet d'intégrer l'ensemble des dispositions applicables à ces agents dans un seul et même chapitre. Par conséquent, **l'article 6** supprime le chapitre spécifique applicable aux agents des hôpitaux des armées et de l'Institution nationale des invalides. Il ouvre également le bénéfice du CTI aux personnels de la filière socio-éducative dans les ESMS et certaines structures relevant de la fonction publique de l'Etat.

L'article 7 est applicable aux agents relevant de la fonction publique territoriale. Il permet l'ouverture du bénéfice du CTI aux personnels de la filière socio-éducative exerçant dans les ESMS de la FPT et également dans certains services des conseils départementaux (protection maternelle et infantile, aide sociale à l'enfance, service départemental d'action sociale, etc.) ou dans les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS). Comme pour les deux autres versants de la fonction publique, il permet également d'ouvrir le bénéfice aux personnels soignants et accompagnants éducatifs et sociaux jusque-là non bénéficiaires. Enfin, il ouvre le bénéfice du CTI aux agents exerçant les missions d'aide à domicile au sein des CCAS/CIAS.

L'article 8 apporte des modifications formelles au chapitre relatif aux dispositions communes aux trois versants de la fonction publique. Il permet notamment de distinguer les différentes dates d'entrée en vigueur en fonction des catégories d'agents publics concernés par l'ouverture du bénéfice du CTI. Pour rappel, les professionnels éligibles à la suite des annonces de la conférence des métiers du 18 février, ont droit au versement du CTI à compter des rémunérations du mois d'avril 2022.

L'article 10 insère une annexe au décret modifié afin de préciser l'ensemble des corps et cadres d'emploi dont relèvent les agents exerçant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif à titre principal.

L'article 11 abroge les trois décrets instaurant une prime de revalorisation d'un montant équivalent à celui du CTI dans les trois versants de la fonction publique. Dans la mesure où l'article 48 prévoit le versement d'un CTI aux mêmes catégories d'agents que ceux mentionnés dans les trois décrets précités, ces derniers deviennent sans objet.

L'article 12 précise la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret.

L'article 13 est un article d'exécution du décret.